

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative populaire législative « Une baisse d'impôt pour la classe moyenne »

et

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

et

PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation du corps électoral aux fins de se prononcer sur l'initiative populaire cantonale
« Une baisse d'impôt pour la classe moyenne »

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur le postulat Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral « Augmentation des primes
d'assurances : arrêtons d'étrangler la classe moyenne »

TABLE DES MATIERES

1. Préavis du Conseil d'Etat

2. Commentaire

3. Rapport sur le postulat

4. Conséquences

- 4.1 *Légales et réglementaires*
- 4.2 *Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)*
- 4.3 *Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques*
- 4.4 *Personnel*
- 4.5 *Communes*
- 4.6 *Environnement, développement durable et consommation d'énergie*
- 4.7 *Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*
- 4.8 *Loi sur les subventions (application, conformité)*
- 4.9 *Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*
- 4.10 *Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)*
- 4.11 *RPT*
- 4.12 *Simplifications administratives*
- 4.13 *Protection des données*
- 4.14 *Autres*

5. Conclusions

1. PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR L'INITIATIVE

1.1 Rappel

L'initiative populaire « Une baisse d'impôt pour la classe moyenne » a récolté 13'108 signatures. Cette initiative ayant régulièrement abouti, le Conseil d'Etat a formellement décidé le 27 août 2017 de la transmettre au Grand Conseil (art 97 de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques LEDP ; RSV 160.01).

Il s'agit d'une initiative législative rédigée de toutes pièces. Ainsi et conformément à l'art. 102 LEDP, elle doit être présentée sous la forme d'un projet de loi ou de décret susceptible d'être soumis au référendum facultatif. Lorsqu'elle est approuvée par le Grand Conseil, elle devient loi ou décret sans être automatiquement soumise au vote du peuple ; cette loi ou ce décret est susceptible de référendum. Lorsque l'initiative n'est pas approuvée par le Grand Conseil, celui-ci la soumet au vote du peuple accompagnée, le cas échéant, d'une recommandation de rejet ou en lui opposant un contre-projet.

Le présent projet de loi contient ainsi un projet de modification de la loi sur les impôts directs cantonaux, qui reprend la teneur de l'initiative.

1.2 Texte de l'initiative

La question posée au peuple vaudois est la suivante : « Acceptez-vous l'initiative « Une baisse d'impôts pour la classe moyenne » modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs?

Article premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 37 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu :

a. à f. Sans changement.

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :

- 4'800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10;

- 9'600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents, sous déduction des subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire, ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 3'200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

- 6'400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1'300 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al.2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art. 40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'600 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

- 3'200 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.

h. à k. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.»

Art. 2

¹ L'article 37 entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la date à laquelle la présente initiative a été adoptée. »

1.3 Validité de l'initiative

Conformément à l'art. 90a LEDP, le Conseil d'Etat a validé le texte de l'initiative, par décision du 15 février 2017, publiée dans la Feuille des Avis officiels.

Cette initiative respecte les principes de l'unité de rang, de forme et de matière. S'agissant de sa conformité au droit supérieur, dès lors que l'article 9 al. 1 let. g de la Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID, RS 642.14) prévoit la déduction des « versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents [...] les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant déterminé par le droit cantonal; ce montant peut revêtir la forme d'un forfait », le Canton est compétent pour adapter le plafond de ces déductions et l'initiative ne soulève pas de questions particulières.

1.4 Préavis du Conseil d'Etat

Aujourd'hui, le Canton de Vaud est l'un de ceux où les primes d'assurances maladie sont les plus élevées de Suisse. Depuis environ vingt ans, les primes payées par les citoyens vaudois ont doublé. Cette initiative a l'avantage de soulager concrètement la classe moyenne par une baisse d'impôt ciblée. Elle s'inscrit dans la volonté du Conseil d'Etat exprimée dans la feuille de route de la réforme fiscale vaudoise RIE III, qui a été approuvée par les citoyens vaudois. Il est rappelé que cette réforme fiscale prévoit déjà une augmentation de la déduction fiscale liée aux primes d'assurance-maladie, soit CHF 2'200.- par adulte et CHF 4'400.- par couple marié, dès 2019, puis CHF 2'400.- par adulte et CHF 4'800.- par couple marié dès 2020. Actuellement, ces déductions sont fixées à respectivement CHF 2'000.- et CHF 4'000.-. Cette modification bénéficiera également aux membres de la classe moyenne inférieure, qui perçoit des subsides notamment pour leurs enfants.

L'impact financier pour le Canton est estimé à hauteur de CHF 40 millions, par rapport à la situation découlant de la mise en œuvre de la réforme fiscale vaudoise RIE III.

De plus, cette initiative constitue une alternative au postulat Claire Richard qui demande la déduction fiscale intégrale des primes d'assurance-maladie, à hauteur de la prime cantonale de référence, soit CHF 5'900.- par adulte, ce qui représenterait une charge pour le Canton de l'ordre de CHF 221 millions.

Pour les motifs indiqués dans le présent préavis, le Conseil d'Etat est favorable à l'initiative populaire cantonale « Une baisse d'impôts pour la classe moyenne ».

Afin que le Grand Conseil dispose du choix de refuser ladite initiative, si telle était sa volonté majoritaire, il lui soumet également subsidiairement un décret convoquant les électeurs aux fins de se prononcer sur l'initiative populaire législative « Une baisse d'impôt pour la classe moyenne ».

1.5 Procédure

L'art. 102 LEDP, relatif à l'initiative législative rédigée de toutes pièces, prévoit deux voies possibles pour donner suite à une initiative populaire de ce type :

- si l'initiative est approuvée par le Grand Conseil, son contenu devient loi ou décret et n'est pas automatiquement soumis au peuple. Cette loi ou ce décret est susceptible de référendum facultatif (art. 102 al. 2 LEDP) ;
- si l'initiative est rejetée par le Grand Conseil, celui-ci doit la soumettre au peuple, le cas échéant, avec une recommandation de rejet ou en lui opposant un contre-projet (art. 102 al. 3 LEDP).

En d'autres termes, si le Grand Conseil entend donner une suite favorable à l'initiative, il doit adopter le projet de loi qui modifie l'art. 37 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

En revanche, si sa majorité refuse l'initiative populaire, il doit adopter le projet de décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative populaire législative cantonale "Une baisse d'impôt pour la classe moyenne". Il peut alors également opposer à ce projet de décret un contre-projet.

2. Commentaire de l'article 37 LI

L'initiative populaire législative « Une baisse d'impôt pour la classe moyenne » propose de porter la déduction fiscale pour les cotisations à l'assurance-maladie (art. 37 lit. g LI) à CHF 3'200.- par adulte et à CHF 6'400.- pour les époux vivant en ménage commun. Ces déductions sont aujourd'hui respectivement de CHF 2000.- et CHF 4000.- et passeront à CHF 2400.- et CHF 4800.- au 1^{er} janvier 2020 dans le cadre de l'application de la RIE III vaudoise.

La déduction d'assurance-maladie pour les enfants et les personnes nécessiteuses, ainsi que la déduction des intérêts de capitaux d'épargne, proposées par l'initiative, correspondent aux déductions actuellement admises. Le montant des déductions inscrit dans la loi à l'époque de son adoption est donc simplement adapté.

L'impact financier pour le Canton est estimé à hauteur de CHF 40 millions.

Dans le cadre de cette initiative, il est également proposé que seules les primes de l'assurance-maladie effectivement payées par le contribuable puissent être déduites du revenu imposable.

3 RAPPORT SUR LE POSTULAT

3.1 Rappel du postulat

Sur le podium des cantons payant les primes maladies les plus élevées, le canton de Vaud trône à la troisième place, derrière Bâle et Genève.

Nos citoyens voient leurs primes de base obligatoires augmenter chaque année, sans qu'aucune solution n'émerge en vue de stabiliser l'envolée des prix.

Ainsi, selon les statistiques vaudoises, les primes payées par les Vaudoises et les Vaudois ont presque doublé depuis 1996.

Aujourd'hui, le Conseil d'Etat semble vouloir répondre à cette problématique en augmentant les subventions à la population pour compenser cette augmentation des coûts. Cette volonté est louable, mais elle reste tout de même limitée, car elle ne concerne pas ou trop peu la classe moyenne.

Or, c'est la classe moyenne qui « trinque » aujourd'hui et voit son pouvoir d'achat se fragiliser, alors que notre économie vit une période trouble et incertaine.

Rappelons que l'assurance-maladie de base est une assurance obligatoire. Même si les assurés peuvent changer de caisse, le système dans lequel les caisses évoluent reste le même. Les assurés, captifs, ne peuvent qu'assister à l'inexorable étrangement financier que ce système leur impose.

Pour réduire la pression financière exercée par l'augmentation des primes, il existe bien un outil prévu dans la panoplie des déductions fiscales. A savoir, une déduction de 2'000 francs pour une personne seule, 4'000 francs pour un couple, 1'300 francs par enfant ou personne à charge. Pour une famille de quatre personnes dont deux enfants, la déduction annuelle totale est donc de 6'600 francs pour l'ensemble de l'année. Cela correspond à moins de la moitié des primes obligatoires payées par un tel ménage.

Les postulants demandent donc au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'augmenter la déduction fiscale des primes d'assurance-maladie à hauteur d'un montant équivalent, pour le contribuable et les personnes à sa charge, à la prime moyenne cantonale relative à l'assurance obligatoire des soins, déterminée par l'Office fédéral de la santé publique, par classe d'âge des assurés. Il s'agira notamment d'évaluer les conséquences fiscales pour les contribuables et le report de charges de cette mesure pour l'Etat.

A l'instar d'autres cantons, qui appliquent déjà cette mesure, celle-ci répondra certainement à l'attente d'une partie importante des citoyens de la classe moyenne vaudoise, en proposant l'amélioration d'une voie complémentaire à la politique de subventionnement actuelle.

Les postulants remercient d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour son rapport.

3.2 Rapport du Conseil d'Etat

Cette initiative est une alternative au postulat Claire Richard qui demande la déduction fiscale intégrale des primes d'assurance-maladie, à hauteur de la prime cantonale de référence, soit CHF 5'900.- par adulte ce qui représenterait une charge pour le Canton de l'ordre de CHF 221 millions. L'importante différence de charge s'explique parce que la déduction supplémentaire est beaucoup plus élevée et par le fait qu'il crée une nouvelle catégorie de personnes concernées par la déduction, à savoir les jeunes adultes entre 19 et 25 ans. L'initiative se borne à maintenir les deux catégories actuelles que sont les adultes et les enfants.

Contrairement aux mesures contenues dans le postulat Richard, l'impact de l'initiative peut être absorbé dans le cadre de la planification financière 2017-2022. Le préavis du Conseil d'Etat consiste dès lors à proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi de l'initiative et de ne pas présenter de contre-projet.

4. CONSEQUENCES

4.1 Légales et réglementaires

Modification de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'impact financier pour le canton est estimé à 40 millions dès 2020.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financiers et économiques

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

Diminution des recettes d'environ 18 millions de francs.

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

4.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.11 RPT

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protection des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. CONCLUSIONS

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

- de prendre acte du présent préavis sur l'initiative populaire cantonale « Une baisse d'impôt pour la classe moyenne » ;
- d'approuver le projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) ;
- de refuser d'entrer en matière sur le décret ordonnant la convocation du corps électoral pour se prononcer sur l'initiative,
- d'accepter la réponse du Conseil d'Etat au postulat Claire Richard et consorts au nom du groupe vert'libéral « Augmentation des primes d'assurances : arrêtons d'étrangler la classe moyenne ».

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 37 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu :

- a. les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 23, 23a et 24, augmenté d'un montant de 50'000 francs ;
- b. les charges durables et 40% des rentes viagères versées par le débirentier ;
- c. la pension alimentaire versée au conjoint divorcé ou imposé séparément selon l'article 10, et les contributions versées pour l'entretien d'enfants mineurs, imposables selon l'article 27, alinéa 1, lettre f, mais à l'exclusion des autres prestations faites en vertu d'une obligation d'entretien fondée sur le droit de la famille ;

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) est modifiée comme suit :

Art. 37 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. Sans changement

d. les primes, cotisations et montants légaux, statutaires ou réglementaires versés en vue de l'acquisition des droits aux prestations de l'assurance-vieillesse et survivants, de l'assurance-invalidité et dans le cadre d'institutions de la prévoyance professionnelle au sens de la législation fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse et survivants, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1 ;

d. Sans changement

e. les primes, cotisations et montants versés en vue de l'acquisition de droits contractuels dans des formes reconnues de la prévoyance individuelle liée, dont les prestations sont imposables selon l'article 26, alinéa 1, dans les limites autorisées par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ;

e. Sans changement

f. les primes et cotisations versées en vertu de la réglementation sur les allocations pour perte de gain, des dispositions sur l'assurance-chômage et l'assurance-accidents obligatoire ;

f. Sans changement

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de :

- 3'200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

- 6'400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

- 3'600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1'200 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al.2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art.40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de :

- 1'400 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

- 2'800 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.

h. les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais et que ceux-ci excèdent 5% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 ;

hbis. les frais liés au handicap du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient lorsque le contribuable ou cette personne est handicapée au sens de la Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'égalité pour les handicapés et que le contribuable supporte lui-même les frais ;

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de:

– 4'800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10;

– 9'600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents, sous déduction des subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire, ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de:

– 3'200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

– 6'400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1'300 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art. 40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de:

– 1'600 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;

– 3'200 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.

h. Sans changement

hbis. Sans changement

i. les dons en espèce et sous forme d'autres valeurs patrimoniales à des personnes morales qui ont leur siège en Suisse et sont exonérées de l'impôt en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique (art. 90, al.1, let. g), jusqu'à concurrence de 20% du revenu net diminué des déductions prévues aux articles 37, alinéa 1, lettre k, 39, 40 et 42 à condition que ces dons s'élèvent au moins à 100 francs par année fiscale. Les dons en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements (art.90, al.1, let. a à c) sont déductibles dans la même mesure ;

i. Sans changement

j. les cotisations et les versements à concurrence d'un montant de 10'000 francs en faveur d'un parti politique, à l'une des conditions suivantes :

j. Sans changement

1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques,

2. être représenté dans un parlement cantonal,

3. avoir obtenu au moins 3% des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton ;

k. Sans changement

k. un montant de 7'000 francs au maximum pour chaque enfant dont la garde est assurée par un tiers, si l'enfant a moins de 14 ans et vit dans le même ménage que le contribuable assurant son entretien et si les frais de garde, documentés, ont un lien de causalité direct avec l'activité lucrative, la formation ou l'incapacité de gain du contribuable.

l. les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles, frais de reconversion compris, jusqu'à concurrence de 12'000 francs pour autant que le contribuable remplisse l'une des conditions suivantes:

l. Sans changement

1. il est titulaire d'un diplôme du degré secondaire II,

2. il a atteint l'âge de 20 ans et suit une formation visant à l'obtention d'un diplôme autre qu'un premier diplôme du degré secondaire II.

² Sans changement

² Lorsque les époux vivent en ménage commun, un montant de 1'500 francs est déduit du produit du travail qu'obtient l'un des conjoints pour une activité indépendante de la profession, du commerce ou de l'entreprise de l'autre ; une déduction analogue est accordée lorsque l'un des conjoints fournit un travail important pour seconder l'autre dans sa profession, son commerce ou son entreprise.

³ Sont déduits des gains de loterie et d'autres institutions semblables (art. 27, let. e) 5% à titre de mise, mais au plus 5'000 francs.

³ Sans changement

Art. 2. – L'article 37 entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la date à laquelle la présente initiative a été adoptée.

Art. 3. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et la mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DECRET

ordonnant la convocation du corps électoral aux fins de se prononcer sur l'initiative populaire cantonale « Une baisse d'impôt pour la classe moyenne »

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 78 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Les électeurs en matière cantonale seront convoqués par un arrêté du Conseil d'Etat afin de répondre à la question suivante :

« Acceptez-vous l'initiative populaire « Une baisse d'impôt pour la classe moyenne » qui propose de modifier la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts cantonaux comme il suit ?

Article premier

La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme suit :

Art. 37 Déductions générales

¹ Sont déduits du revenu :

a. à f. Sans changement

g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre f, ainsi que les intérêts sur capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant total maximal de:

- 4'800 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10;
- 9'600 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

Les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et ceux d'assurances-accidents, sous déduction des subsides aux primes de l'assurance-maladie obligatoire, ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de:

- 3'200 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 6'400 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 1'300 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable a droit à une part de 0,5 (art. 43, al. 2, let. d) ou à une déduction pour personne à charge (art. 40). L'article 45 est réservé.

Les intérêts de capitaux d'épargne ne sont déductibles à l'intérieur de la limite maximale que jusqu'à concurrence de:

- 1'600 francs par année pour le contribuable célibataire, veuf, divorcé ou imposé séparément selon l'article 10 ;
- 3'200 francs par année pour les époux vivant en ménage commun.

La déduction est augmentée de 300 francs pour chaque enfant à charge du contribuable dont il assure l'entretien complet.

Le Conseil d'Etat arrête les dispositions d'application du présent article ; les données des services sociaux peuvent être requises.

h à k. Sans changement

² *Sans changement*

³ *Sans changement »*

Art. 2

¹ L'article 37 entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivant la date à laquelle la présente initiative a été adoptée.

Art. 2

Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative.

Art. 3

Le résultat de la votation sera communiqué au Grand Conseil.

Art. 4

Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret.

Ainsi délibéré et adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 10 octobre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean